



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crèches et garderies

Question écrite n° 3694

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la réglementation des garderies périscolaires. En effet, à compter du 1er mai 2003, ces établissements seront, en vertu du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002, soumis à des normes de qualification et d'encadrement. A savoir un animateur pour 14 enfants de plus de 6 ans accueillis aux heures qui précèdent et suivent la classe et un animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans. Or, ces normes font peser de gros risques sur le développement et la survie de ces services rendus par les collectivités locales. Alors que les garderies ne sont ni tenues d'établir un projet éducatif ni soumises à la déclaration préalable comme un CLSH, il paraît exagéré de leur imposer des normes proches de celles des CLSH. Cela apparaît incohérent avec les spécificités de leur fonctionnement : le nombre d'enfants accueillis pouvant varier de 5 à 20 en l'espace d'une demi-heure. Variation horaire de fréquentation qui se retrouve également en fonction des jours de la semaine. Par ailleurs s'ajoutent des difficultés liées au recrutement car comment trouver un animateur qualifié pour travailler deux heures le matin et le soir ? C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour qu'un assouplissement des règles soit engagé. - Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Texte de la réponse

L'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles précise que la protection des mineurs est confiée au représentant de l'Etat dans le département lorsque les accueils se déroulent à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Les études surveillées au cours desquelles les enfants effectuent un travail scolaire dans le prolongement de la classe, ainsi que le temps de restauration durant la pause méridienne, ne sont pas concernés par ces dispositions ; de même que les garderies précédant et suivant la classe et donnant lieu à une simple surveillance sans organisation d'activités de loisirs éducatifs. Pour les activités périscolaires, les quotas d'encadrement fixés par l'article 16 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs ont été allégés par rapport à ceux applicables aux accueils se déroulant à d'autres périodes. Les qualifications des personnes pouvant animer ou diriger ce type d'accueil seront déterminées par arrêté et sera plus large que la liste actuelle, prenant en compte des diplômes ou des corps et cadres d'emploi non recensés dans les textes actuels. Par ailleurs, le Gouvernement étudie actuellement les mesures susceptibles d'être prises pour accompagner la mise en oeuvre du décret, notamment pour les personnes ayant une expérience de direction de centres de vacances et de loisirs.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3694

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3336

Réponse publiée le : 16 décembre 2002, page 5000